

## **GE\_GERICHTE ACJC/313/2018 vom 10. Juli 2017**

GE Cour de justice, 2017-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_313\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_313_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/313/2018 du 10 juillet 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/313/2018 del 10 luglio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 29**

novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 556; STOUDMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 432). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message, op. cit., p. 557).

- 16/24 -

C/25688/2015 6.1.4 La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 6.1); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_85/2017 précité). 6.2.1 En l'espèce, l'intimé travaille en qualité de \_\_\_\_\_ de manière salariée ou indépendante depuis plusieurs années. Il fait valoir qu'il réalise actuellement un revenu mensuel de l'ordre de 2'800 fr. à 3'000 fr., pourboires inclus. Ces allégations ne sont étayées par aucun document et il n'a pas indiqué quel était son taux d'activité. Il ne fait pas non plus valoir que des problèmes de santé l'empêchent d'exercer son activité à plein temps. Or, il est notoire à Genève que le mode de rémunération des \_\_\_\_\_ ne reflète que le revenu imposable et non le revenu effectif, qui est plus élevé en raison des pourboires et des \_\_\_\_\_. Il a ainsi été admis, en 1998, qu'un \_\_\_\_\_ travaillant normalement et sérieusement disposait de revenus nets d'au moins 3'500 fr. par mois, la moyenne se situant autour de 4'000 fr., et que ce montant devait être actualisé à 4'500 fr. nets en raison de l'augmentation des tarifs \_\_\_\_\_ depuis lors (ACJC/1720/2016 du 21 décembre 2016 consid. 4.2.1; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 5.4.1; ACJC/1115/2013 du 13 septembre 2013 consid. 3.4.1; ACJC/298/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.3; ACJC/604/2012 du 27 avril 2012 consid. 3.1.1; ACJC/578/2003 du 22 mai 2003 consid. 5). En outre, depuis l'arrivée de M. \_\_\_\_\_ à Genève, les \_\_\_\_\_ n'ont pas rendu vraisemblable qu'elles auraient perdu des \_\_\_\_\_, enregistré une diminution de \_\_\_\_\_ ou auraient subi une diminution de leur chiffre d'affaires (ACJC/334/2016 du 11 mars 2016 consid. 5.4.1; ACJC/230/2015 du 27 février 2015 consid. 4.5.3 disponible sur le site internet Cour « <http://ge.ch/justice/dans-la-jurisprudence> »). Selon les chiffres émanant de l'Office fédéral de la statistique, le salaire moyen pour un homme actif dans le \_\_\_\_\_ dans la région lémanique (VD, VS, GE) s'élevait à 4'994 fr. bruts par mois en 2010 (pour les hommes; activités simples et répétitives; Tableau je-f-03.04.02.21.07 - Salaire mensuel brut selon le domaine d'activité; [http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/data/01/06\\_02.html#1](http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/04/blank/data/01/06_02.html#1)) et à teneur des statistiques officielles du canton de Genève, le salaire brut médian réalisé, dans le secteur privé, par une personne active dans le

\_\_\_\_\_ était de 4'696 fr. (activités simples et répétitives; cf. tableau T 03.04.1.1.03, disponible sur le site internet de l'OCSTAT <http://www.ge.ch/statistique/domaines/03/03/04/tableaux.asp#1>; ACJC 289/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.3).

- 17/24 -

C/25688/2015 Au vu de ce qui précède, la Cour considère qu'en fournissant les efforts nécessaires qui peuvent être attendus de lui, l'intimé est immédiatement, dès lors qu'il exerce déjà ce métier en qualité d'indépendant, en mesure de réaliser un revenu mensuel net de 4'500 fr. Les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimé réaliserait un revenu mensuel de plus de 9'000 fr., compte tenu des charges totales qu'il assume, ne résistent pas à l'examen. En effet, l'intimé a été financièrement aidé par sa famille pour l'acquittement de l'écolage de D\_\_\_\_\_ de sorte que celui-ci n'a participé à ces frais qu'à hauteur de 500 fr. par mois environ et la prime d'assurance-maladie de D\_\_\_\_\_ n'était que de 40 fr. par mois au vu des subsides qui lui ont été alloués. Il a également fait parvenir de l'argent en N\_\_\_\_\_ pour sa fille à raison de 100 fr. à 200 fr. par mois. 6.2.2 Les charges admissibles de l'intimé s'élèvent à 3'251 fr. 15 comprenant le loyer (1'518 fr.), la prime d'assurance-maladie, subside déduit (201 fr. 16), le loyer du parking (180 fr.), les acomptes d'impôts (2 fr.) et son entretien de base selon les normes OP, compte tenu de la prise en charge de D\_\_\_\_\_ (1'350 fr.). L'appelante n'a pas rendu vraisemblable que l'intimé vivrait en concubinage en France et qu'il n'aurait, de ce fait, plus de loyer ni d'assurance-maladie à sa charge. L'intimé a d'ailleurs produit des justificatifs récents prouvant l'acquittement de ces charges, et rien ne tend à prouver que D\_\_\_\_\_ résiderait seul au domicile de son père. L'intimé exerçant une activité de \_\_\_\_\_ et son véhicule étant garé à son domicile, il n'y a pas lieu de lui consentir des frais de transport supplémentaires. En revanche, comme pour l'appelante, il y a lieu de tenir compte des impôts que l'intimé sera amené à s'acquitter compte tenu du revenu hypothétique qui lui a été imputé. Ceux-ci devraient se limiter à la taxe personnelle de 25 fr. par année selon le calcul effectué au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale (sur la base de 54'000 fr. de revenus annuels nets et 4'800 fr. d'allocations familiales pour D\_\_\_\_\_, sous déduction de 1'620 fr. de frais professionnels, de 2'880 fr. de primes d'assurance-maladie pour D\_\_\_\_\_ et lui-même ainsi que 10'200 fr. de contribution d'entretien, et compte tenu d'un enfant de plus de 14 ans à charge). L'intimé dispose ainsi d'un solde mensuel net de 1'249 fr. (4'500 fr. de revenus – 3'251 fr. de charges). Dès lors que ce montant est suffisant à couvrir la contribution de l'intimé à l'entretien de l'enfant (cf. EN DROIT chiffre 6.3), il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimé réalise effectivement un revenu supérieur caché. Par conséquent, la production des relevés relatifs aux versements effectués par l'intimé en N\_\_\_\_\_ ainsi que les documents de l'Hospice général pour l'année 2016 n'est pas nécessaire.

- 18/24 -

C/25688/2015 6.2.3 Les revenus et les charges de l'appelante tels qu'arrêtés par le premier juge ne sont pas contestés en appel et ne semblent pas discutables. Elle dispose ainsi d'un solde mensuel net de 2'866 fr. (6'145 fr. 50 de revenus – 3'279 fr. 75 de charges). 6.2.4 Il est établi que l'enfant suit un traitement orthodontique depuis plusieurs années. Cela étant, les factures de dentiste produites remontent à 2015, de sorte que la persistance de ces frais et de leur quotité actuelle ne sont pas rendus vraisemblables. Il n'est d'ailleurs pas prouvé que ces frais sont relatifs à des traitements pour l'enfant, son nom n'étant pas indiqué sur les factures, lesquelles pourraient concerner sa mère. Les frais de répétiteur et de téléphone

allégués n'ont, par ailleurs, pas été prouvés, aucune pièce n'ayant été produite. En outre, l'appelante admet ne pas rémunérer les personnes prenant soin de l'enfant lorsqu'elle travaille de nuit ou les week-ends. Il n'en résulte ainsi aucune dépense effective. Il en va de même pour la prise en charge de l'enfant pendant les vacances par les grands-parents, l'appelante ne rendant pas vraisemblable qu'elle s'acquitte d'une quelconque somme à ce titre. Enfin, il ne se justifie pas de fixer une contribution de prise en charge en faveur de l'enfant dès lors que la mère couvre largement son propre entretien avec le fruit de son travail à 90%. La prise en charge en termes de soins et d'éducation de l'enfant par sa mère est ainsi garantie. Les autres charges de l'enfant n'étant pas contestées en appel, c'est à juste titre que le premier juge a arrêté le montant nécessaire pour assurer son entretien convenable à 828 fr. 60, arrondi à 850 fr. Par conséquent le chiffre 8 du dispositif du jugement sera confirmé. 6.3 Comme l'a retenu le Tribunal, la mère assume la garde de l'enfant et elle participe à l'entretien de ce dernier par les soins et l'éducation qu'elle lui dispense au quotidien. Par conséquent, il se justifie de condamner l'intimé à verser une contribution d'entretien de 850 fr. par mois permettant de couvrir la totalité des frais de l'enfant. Il ne se justifie pas de limiter le versement de la contribution aux 25 ans de l'enfant, dès lors qu'une limitation temporelle absolue de l'obligation d'entretien au moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus n'existe pas en droit civil (ATF 130 V 237; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 8.3). Par conséquent, le chiffre 6 du dispositif du jugement sera modifié en ce sens.

- 19/24 -

C/25688/2015 6.4 L'appelante conclut à l'annulation du chiffre 7 du dispositif du jugement fixant le dies a quo du versement de la contribution à l'entretien de l'enfant au jour du prononcé du jugement. Elle ne formule toutefois aucune critique sur ce point et les conclusions qu'elle prend en appel ne tendent pas à fixer un autre point de départ à la contribution. Par conséquent, le chiffre 7 du dispositif du jugement sera confirmé. 7. L'appelante reproche au Tribunal d'avoir procédé au partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties pendant le mariage en violation de l'art. 124b al. 2 CC. D'après l'intéressée, l'intimé possède des économies - ayant réalisé des revenus supérieurs à ceux déclarés -, il aurait conclu une assurance-vie lui assurant un capital de 93'000 fr. à l'âge de la retraite et il disposerait de dix années de plus qu'elle pour se constituer une nouvelle prévoyance, de sorte qu'il bénéficierait de ressources suffisantes à sa retraite sans qu'il soit nécessaire de prononcer le partage selon l'art. 122 CC. Elle a également fait valoir que l'intimé abuse de son droit à réclamer le partage dès lors qu'il n'a contracté ce mariage que pour obtenir une autorisation de séjour et qu'il s'agit ainsi d'un mariage de complaisance, ses attaches familiales étant restées en N\_\_\_\_\_.

7.1 Selon l'art. 122 CC, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. A teneur de l'art. 123 al. 2 CC, le juge peut refuser le partage, en tout ou en partie, lorsque celui-ci se révèle manifestement inéquitable pour des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce. Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison notamment de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch.

2). Il y a par exemple iniquité selon l'art. 124b al. 2 ch. 1 CC lorsqu'une épouse active a financé la formation de son mari et que celui-ci va exercer une profession qui lui permettra de se constituer une meilleure prévoyance vieillesse que celle-là. Il en va de même lorsque l'un des époux est employé, dispose d'un revenu et d'un deuxième pilier modestes, tandis que l'autre conjoint est indépendant, ne dispose pas d'un deuxième pilier, mais se porte beaucoup mieux financièrement (Message du Conseil fédéral du 29 mai 2013 concernant la révision du code civil suisse [Partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce], FF 2013, pp. 4370 et

- 20/24 -

C/25688/2015 4371 (ci-après : Message) ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 et les références citées). L'iniquité se mesure à l'aune des besoins de prévoyance de l'autre conjoint (Message, op. cit., pp. 4370 et 4371). Il importe de ne pas vider de sa substance le principe du partage par moitié. Des différences de fortune ou de perspectives de gains ne constituent pas un motif suffisant de déroger à ce principe (Message, op. cit., p. 4371). Toute inégalité consécutive au partage par moitié ou persistant après le partage par moitié ne constitue pas forcément un juste motif au sens de cet alinéa (Message, op. cit., p. 4371). Il peut se justifier de déroger au partage par moitié en raison des besoins de prévoyance de chacun des époux, lorsqu'ils ont des revenus et des prestations futures comparables, mais ont constitué des avoirs de niveaux très différents durant le mariage du fait qu'ils ont une grande différence d'âge (Message, op. cit., p. 4371). Outre les motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après le divorce, le juge peut également refuser le partage lorsque, dans un cas concret et en présence d'un état de fait comparable ou semblable à celui décrit à l'art. 123 al. 2 CC, le partage constituerait un abus de droit. Cette dernière circonstance ne doit être appliquée qu'avec une grande réserve (art. 2 al. 2 CC; ATF 133 III 497 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 du 19 mai 2017 consid. 3.1.2 et les jurisprudences citées). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le fait d'exiger le partage constituait un abus de droit lorsqu'on était en présence d'un mariage de complaisance, lorsque l'union n'avait pas été vécue en tant que telle, respectivement que les époux n'avaient jamais fait ménage commun, car il s'agissait dans ces différents cas d'un détournement du but du partage, ou encore lorsque le créancier de la moitié des avoirs de prévoyance était l'auteur d'une infraction pénale grave à l'encontre de son conjoint. En revanche, un comportement contraire au mariage, ainsi que les motifs qui ont conduit au divorce ne suffisent (généralement) pas pour que l'on retienne un abus de droit. Quant au fait qu'une partie a délibérément renoncé à obtenir un revenu depuis la suspension de la vie commune, il n'a aucune incidence sur le partage d'une épargne de prévoyance constituée durant le mariage et destinée à assurer les vieux jours (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_945/2016 précité consid. 3.1.2 ; 5A\_178/2012 du 20 septembre 2012 consid. 6.3.2 et les références). 7.2 En l'espèce, même à retenir que l'intimé dispose d'une assurance-vie, celle-ci ayant été conclue en 2012, sa valeur de rachat au jour du dépôt de la demande en divorce, soit au 1er décembre 2015, ne pouvait dépasser quelques milliers de francs, ce qui est insuffisant à lui assurer une prévoyance convenable. En outre, il ne peut être retenu que l'intimé percevra une somme de 93'642 fr. en 2039 car il

- 21/24 -

C/25688/2015 n'est pas certain que l'intimé conservera cette assurance-vie. A cela s'ajoute qu'un avoir de 93'000 fr. resterait largement inférieur à celui de l'appelante qui est déjà de plus de 190'000 fr. et qu'elle pourra encore l'augmenter dans les dix années à venir. Les

époux ont une différence d'âge de 10 ans de sorte que l'intimé bénéficiera de plus de temps pour se reconstituer une prévoyance. Cela étant, les revenus de l'appelante sont plus importants que ceux de l'intimé et celle-ci travaille pour les L\_\_\_\_\_ qui assument les deux tiers des cotisations LPP de ses salariés, de sorte que ses avoirs de prévoyance seront plus vite reconstitués que ceux de l'intimé indépendant. Par conséquent, la différence d'âge des époux n'est pas un motif suffisant pour retenir que l'intimé pourra se constituer, en 20 ans, une meilleure prévoyance professionnelle que l'appelante, en 10 ans. Enfin, l'appelante fait valoir que l'intimé aurait des revenus occultes sans pour autant rendre vraisemblable qu'il aurait réalisé des économies non déclarées lui permettant de subvenir à ses besoins à l'âge de la retraite. L'appelante n'a d'ailleurs pas pris de conclusion en liquidation du régime matrimonial tendant au partage d'une éventuelle fortune de l'intimé. Par conséquent, l'appelante n'a pas démontré que son ex-époux dispose d'autres éléments pouvant lui tenir lieu de prévoyance professionnelle et, sur cette base, expliquer en quoi la situation de ce dernier, lorsqu'il aura pris sa retraite, sera sensiblement meilleure que la sienne, de sorte qu'un partage par moitié de leurs avoirs de prévoyance professionnelle provoquerait une disproportion manifeste dans leur prévoyance globale respective. Enfin, même si l'appelante considère que l'intimé ne s'est pas comporté comme un mari idéal pendant la vie commune, du fait qu'il aurait gardé des liens extrêmement forts avec sa première épouse ainsi que les enfants issus de cette première union et qu'il aurait continué à les soutenir financièrement, il n'en reste pas moins que les époux ont vécu de nombreuses années sous le même toit et qu'un enfant est issu de cette union. Ainsi, même si l'intimé a obtenu le droit de séjourner en Suisse du fait de son mariage avec l'appelante, il ne saurait être question d'un mariage de complaisance au sens de la jurisprudence précitée. Par conséquent, il n'y a aucun abus de droit de la part de l'intimé à réclamer l'application de l'art. 122 CC. Le chiffre 12 du dispositif du jugement sera ainsi confirmé. 8. 8.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

- 22/24 -

C/25688/2015 Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été critiqués en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales applicables (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et

### **E. 30**

du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 8.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 2'000 fr. (art. 30 et

### **E. 35**

RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront compensés à hauteur de 1'000 fr. avec l'avance de frais fournie par l'appelante, acquise à l'Etat à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde de l'avance de frais (2'000 fr.) étant restitué à l'appelante. L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/25688/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 septembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4 à 8 et 12 à 15 du dispositif du jugement JTPI/9022/2017 rendu le 10 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25688/2015-8. Au fond : Annule les chiffres 4 à 6 du jugement querellé, et cela fait, statuant à nouveau : Attribue à A\_\_\_\_\_ la jouissance exclusive ainsi que les droits et obligations portant sur l'ancien domicile conjugal sis \_\_\_\_\_. Réserve à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur l'enfant C\_\_\_\_\_ qui s'exercera un dimanche sur deux, sans la nuit, pendant les six premiers mois puis, à raison d'un week-end sur deux, sans la nuit, les six mois suivants, avant de comprendre également une semaine pendant les vacances scolaires d'été, sans les nuits, et une semaine pendant les fêtes de fin d'année, sans les nuits. Ordonne une mesure de curatelle d'organisation et de surveillance des relations personnelles pour une durée de dix-huit mois. Dit que le curateur aura pour mission d'établir un calendrier du droit de visite, de s'assurer de l'effectivité de l'exercice de ce droit et, cas échéant, d'informer les autorités compétentes de la possibilité d'élargir le droit de visite entre B\_\_\_\_\_ et l'enfant C\_\_\_\_\_. Transmet en conséquence le présent arrêt au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. Dit que l'éventuel émolument lié à la curatelle sera pris en charge par moitié par chacune des parties. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C\_\_\_\_\_ la somme de 850 fr., jusqu'à l'âge de 18 ans, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, les allocations familiales étant versées en mains de la mère. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 24/24 -

C/25688/2015 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et de A\_\_\_\_\_ par moitié chacun. Dit que la part des frais judiciaires d'appel de B\_\_\_\_\_ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer 2'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame Eleanor MCGREGOR, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.